

B. Il accorde à la banque le choix de l'objet à saisir, sans qu'elle soit obligée de suivre l'ordre prescrit par les dispositions de l'ordonnance judiciaire, chapitre XVIII, § 3 ;

C. Il ne fera aucune opposition qui ne pourrait être prouvée immédiatement, par pièces authentiques, au mode de saisie employé contre lui ;

D. Il renoncera à tous les moyens suspensifs légaux, et à tous les bénéfices de droit, des réglemens d'indulgence, etc., de la compétence, de la cession de biens, et de la suspension provisoire (moratorium.)

3° Qu'au cas de détérioration de l'un des objets engagés hypothécairement, qui pourrait compromettre la sûreté de sa créance, la banque aura le droit, non-seulement de procéder à une nouvelle estimation, mais encore, et par exception, d'exiger le remboursement du capital prêté, après une dénonciation de six mois, et sans égard aux conditions d'annuités stipulées.

4° Que, dans le cas où le débiteur demanderait ultérieurement un nouvel emprunt, il s'engage à laisser inscrire, pour les arrérages des intérêts et les frais, la dixième partie du capital emprunté, comme seconde hypothèque ne produisant pas d'intérêts.

5° Qu'il payera tous les frais et dommages résultant du non accomplissement de ses engagements. Cette déclaration doit être inscrite en marge des lettres hypothécaires et du livre des hypothèques, sous forme d'observation.

52. L'amortissement d'une dette hypothécaire ne doit avoir lieu que par annuités, cependant le débiteur a toujours le droit de se libérer par à-comptes volontaires, ou par le remboursement intégral. Toutefois, chacun des à-compte ne peut être moindre que le montant d'une annuité.

53. Le montant ordinaire d'une annuité est fixé à 1 p. % ; les amortissements inférieurs à 1 p. %, ou supérieurs à 1 p. %, n'ont lieu que sur une convention expresse, demandée à l'avance par l'emprunteur.

Les annuités sont payées, par semestre, aux époques déterminées par la banque.

54. Les débiteurs qui payent leurs annuités sans interruption, amortissent toute leur dette, conformément aux tableaux 1 à 4, moyennant

4 ½ p. %	du capital emprunté,	en 61 ans ½
5 p. %	<i>idem.</i>	en 43 ans.
5 ½ p. %	<i>idem.</i>	en 34 ans ½
6 p. %	<i>idem.</i>	en 29 ans.

Pour ceux qui veulent payer des annuités plus élevées, on établit un calcul à part, dans lequel on ne fait entrer les frais annuels d'administration, toutefois, que comme si l'emprunt était contracté pour quarante-trois ans.

Mais lorsque le débiteur se libère par à-compte ou par un remboursement intégral, on établit avec lui, pour ses frais d'administration, un calcul proportionnel au terme des annuités, pour les années pendant lesquelles il a été en possession partielle du capital.

55. A la demande du débiteur, on peut, non-seulement arrêter le compte de l'amortissement successif de la dette, en en déduisant les paiements effectués ; mais encore, considérer ce qui reste dû comme un nouvel emprunt.....

56. Exceptionnellement, on peut transférer à la banque des obligations perpétuelles à 5 p. %, offrant une garantie suffisante. Dans ce cas, la banque donne au débiteur un récépissé qui transmet les droits aux titres, et leur propriété après libération de l'emprunt pour lequel ils sont engagés après quarante-trois ans, si, toutefois, le paiement semestriel des intérêts a été fait régulièrement.

Si le possesseur ou son successeur offre le remboursement, on lui tient compte des annuités déjà payées en déduction du capital à rembourser, conformément au § 51. En cas d'irrégularité dans le paiement, on emploie, contre le propriétaire, la procédure ordinaire pour des rentes perpétuelles ; et, après la vente aux enchères, l'acquéreur jouit des droits et avantages du débiteur antérieur.

57. Après le paiement intégral de la dette ; le débiteur reçoit l'obligation acquittée, et sa présentation au bureau des hypothèques suffit pour obtenir la radiation de l'inscription sur les registres.